

Contrôle fiscal

221 Confidentialité d'une note d'avocat : faute d'attention ne vaut pas révélation à l'administration fiscale

La confidentialité des correspondances entre l'avocat et son client ne s'impose qu'au premier et non au second qui, n'étant pas tenu au secret professionnel, peut décider de lever ce secret, sans y être contraint.

Ainsi, le fait que l'Administration ait pris connaissance du contenu d'une correspondance échangée entre un contribuable et son avocat est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition suivie à l'égard de ce contribuable dès lors que celui-ci a préalablement donné son accord en ce sens.

En revanche, la révélation du contenu d'une correspondance échangée entre un contribuable et son avocat vicie la procédure d'imposition menée à l'égard du contribuable et entraîne la décharge de l'imposition lorsque, à défaut de l'accord préalable de ce dernier, le contenu de cette correspondance fonde tout ou partie de la rectification.

CE, 3^e et 8^e ch., 12 déc. 2018, n° 414088, concl. V. Daumas, note
A. Tailfer : *JurisData* n° 2018-022802

Mentionné aux tables du *Recueil Lebon*

Décisions antérieures : TA Paris, 3 juill. 2015, n° 1401285 ; CAA Paris, 7 juill. 2017, n° 15PA03385